PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JANVIER 2025

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le 20 Janvier 2025,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic BIRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : douze

Date de convocation du Conseil Municipal: 14/01/2025

Présents: MM. BIRE Ludovic, DUBIN Céline, ROBIN Florence, BONNAUD Bastien, MANDIN Alain, BAUDRY Frédéric, ROCHE PRIVE Angélique, DESIRE Catherine, TRACHEZ Hugo

Absents excusés: POUPARD Laurent (donne pouvoir à MANDIN Alain)

Absents: MICHOT Tony, BONNANFANT Sandra

Madame DUBIN Céline est désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR:

Approbation des derniers procès-verbaux

Avenant N°1: réaménagement de la mairie

Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

Affectation du résultat de l'exercice 2024

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération Protection Sociale complémentaire – santé et prévoyance

Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Service Intérim du CDG 79 – avenant N°4

Adhésion au service Mobilités/Evolution professionnelle du CDG 79

Adhésion prestations traitement des dossiers retraite – convention CDG 79

Régularisation chemin du lavoir

Questions diverses

2025-01 REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE: Avenant n° 1

AVENANT N°1 – ETIS BET STRUCTURE

Monsieur le Maire explique que cet avenant a pour objet de rémunérer un complément de diagnostic de la charpente et la mise en place de jauges pour surveiller les fissures relevées lors du diagnostic N° 1 réalisé par ETIS bet structure.

Cette prestation « avenant Diagnostic Technique d'Ouvrage » est proposée à 1 200 € HT soit 1 440.00 € TTC. Cet avenant est intégré au tableau de répartition estimatif du maître d'ouvrage qui s'établit ainsi :

Maître d'Ouvrage : Mairie de Saint Georges de Noisné

Réhaménagement de la Mairie Estimation du maître d'ouvrage Taux de rémunération : Montant des honoraires : 310 250,00 € H.T 8,89% 27 581,23 € H.T

Mission TF	% mission	Montant global H.T	550000000000000000000000000000000000000	UIN ENGEL BELLISAI RCHITECTES		binet MARET sconomiste	j	ETIS bet structure		BURO210 bet fluides
APS	8,34%	2 300,00	56,52%	1 300,00	21,74%	500,00	0,00%	0,00	21,74%	500,00
APD	15,74%	4 340,00	41,47%	1 800,00	25,35%	1 100,00	17,05%	740,00	16,13%	700,00
PC	3,63%	1 000,00	100,00%	1 000,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
PRO	25,87%	7 135,00	28,03%	2 000,00	29,43%	2 100,00	28,52%	2 035,00	14,02%	1 000,00
ACT	9,06%	2 500,00	12,00%	300,00	68,00%	1 700,00	0,00%	0,00	20,00%	500,00
VISA	3,63%	1 000,00	50,00%	500,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	50,00%	500,00
EXE (quantité)	3,99%	1 100,00	0,00%	0,00	72,73%	800,00	0,00%	0,00	27,27%	300,00
DET	27,79%	7 665,00	84,80%	6 500,00	0,00%	0,00	8,68%	665,00	6,52%	500,00
AOR	1,96%	541,23	100,00%	541,23	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
TOTAL H.T	100,00%	27 581,23		13 941,23		6 200,00		3 440,00		4 000,00
		27 581,23								
%				50,55%		22,48%		12,47%		14,50%
Option :										
Dossier de subvention	100,00%	1 000,00	100,00%	1 000,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Mission complén	nentaire (objet de	l'avenant n°1)								
Dossier DIAG	100,00%	1 200,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	100,00%	1 200,00	0,00%	0,00
TOTAL HT		29 781,23	50,17%	14 941,23	20,82%	6 200,00		4 640,00	13,43%	4 000,00
TVA 20%		5 956.25	22,1110	2 988,25		1 240,00		928,00		800,00
1775 2070	1	5,50,25		17 929,48		7 440,00		5 568.00		4 800,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cet avenant N°1, l'offre de prestation de ETIS bet structure ainsi que la nouvelle répartition des honoraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

10 voix pour

0 voix contre

0 abstention

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer :

- l'avenant considéré,
- l'offre de prestation d'ETIS bet structure,
- la nouvelle répartition des honoraires,
- ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2025-02 APPROBATION DU CFU 2024 COMMUNE

Vu la note de présentation des informations financières CFU 2024

Monsieur le Maire rappelle que le compte Financier unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable, visant à se substituer au Compte de Gestion et au Compte Administratif de façon généralisée dans les collectivités locales à partir de l'exercice 2024

Il rappelle également que la commune expérimente depuis 2022 le plan comptable M57/Compte Financier Unique

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats. Le compte financier unique dressé par le receveur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandants de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations

d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal examine le CFU 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	426 776.90€	
Recettes	577 380.63 €	
Résultat de fonctionnement	150 603.73 €	
Excédent 2023 reporté (compte 002)	538 651.73 €	
Total : Excédent de fonctionnement	689 255.46 €	
Investissement		
Dépenses	160 438.17 €	
Recettes	212 390.54 €	
Résultat d'investissement	51 952.37 €	
Déficit 2023 reporté (compte 001)	- 176 265.09 €	
Total : Excédent d'investissement	- 124 312.72 €	
Reste à Réaliser (inv. Dépenses)	24 036.31 €	
Reste à Réaliser (inv. Recettes)	14 708.90 €	
Besoin de financement	133 640.13 €	

Hors de la présence de monsieur le maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le CFU du comptable public pour l'exercice 2024 ;
- de déclarer, que le CFU dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part pour la tenue des comptes.
- de constater, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits reportés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs, soit le Compte Financier Unique 2024, tels qu'ils sont résumés ci-dessus.

2025-03 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte financier unique (CFU) qui fait apparaître :

Reports:

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -176 265.09 € Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 538 651.73 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent Solde INV - 001) de la section d'investissement de : 51 952.37 €

Un solde d'exécution (Excédent Solde Fonc - 002) de la section de fonctionnement de : 150 603.73 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 24 036.31 € En recettes pour un montant de : 14 708.90 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 133 640.13 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068:

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068): 133 640.13 €

Ligne 002:

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 555 615.33 €

2025-04 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612.1 du Code général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2024.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il serait nécessaire d'ouvrir ces crédits afin de mandater le versement de la caution d'un montant de 320 € au locataire 4 rue du soleil couchant à Saint-Georges de Noisné.

Détermination du plafond des crédits ouvrables, 2024 avant le vote du budget primitif 2025 :

Opérations	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
	a	b	С	d=a+c	E=dx25%
Opérations : 121-122-123- 124-141- 143- 145-146-147- 148 et 151	219 500,00			219 500,00	54 875,00

Inscription de crédits avant le vote du budget 2025 :

L'enveloppe proposée de crédits ouverts en 2025 par anticipation s'élève à 54 875.00 € et se ventile de la manière suivante :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	320.00 €

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'accepter la proposition des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

2025-05 Protection sociale complémentaire : Risques prévoyance et santé Délibération article 4 du décret n°2011-1474 2025-05

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'avis du comité social territorial du 14 Janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé:

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques

- 15

santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 15 euros /agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 15 euros/agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

2025-06 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 janvier 2025 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES:

- ✓ Agents stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de	Technicité, expertise, expérience	Sujétions particulières ou degré
coordination, de pilotage ou de	ou qualification nécessaire à	d'exposition du poste au regard de
conception	l'exercice des fonctions	son environnement professionnel
 Responsabilité de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) 	 Connaissances (de niveau élémentaire jusqu'à expertise) Niveau de qualification Autonomie Diversité des tâches, des dossiers ou des projets 	 Risques d'accidents Valeur du matériel utilisé Responsabilités pour la sécurité d'autrui Tension mentale, nerveuse Relations externes Relations internes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS			
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	5000 €	
Groupe 2	Agent administratif	5000 €	

	DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI PLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS			
Groupe 1	Agent administratif	5000€	
Groupe 2	Agent administratif	5000€	

	DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI MPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	5000 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	5000€

3/L'EXCLUSIVITE:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
- ✓ L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique,
- ✓ La diversification des compétences,
- ✓ La gestion d'un évènement inhabituel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir les acquis,
- ✓ La connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.:

L'IFSE sera:

- Maintenue à 100 % en cas d'absence pour maladie ordinaire rémunérée à plein traitement,
- Maintenue aux mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat en congé longue maladie, grave maladie.
- Supprimé en cas de congé maladie longue durée
- Maintenue à 50 % en cas d'absence pour maladie ordinaire rémunérée à demi traitement
- Maintenue aux mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat en congé longue maladie, grave maladie à demi traitement
- Maintenue en cas de maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle, accident de service, accident de trajet
- L'IFSE suit le sort du traitement lors du temps partiel thérapeutique
- Maintenue à 100 % en Période de Préparation au Reclassement (PPR)

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.:

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12 ème du montant annuel individuel attribué.

8/ LA DATE D'EFFET:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis CST, et délibération du Conseil soit au 01/02/2025

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES:

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

	DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	300€
Groupe 2	Agent administratif	300 €

	ION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI IPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS		
Groupe 1	Agent administratif	300€
Groupe 2	Agent administratif	300€

	ION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	300€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	300€

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025

6/ ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères suivants :

- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ L'investissement personnel,
- ✓ Les compétences techniques,
- ✓ La disponibilité,
- ✓ La prise d'initiative.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2025-07 Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n° 4 à la Convention

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 17/05/2000, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

11

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

2025-08 Adhésion au Service Mobilité et Evolution Professionnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

L'article L. 115-4, L. 421-1 et suivants,

L'article L. 422-1 et suivants,

L'article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnait le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle » ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°3 du CDG79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Le Maire présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle, la durée et son coût.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et de régler l'adhésion au service d'un montant 150 euros pour deux ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.
- D'autoriser la dépense, les crédits nécessaires sont inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2025-09 Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2025 au 31/12/2027

Le Maire expose:

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1^{er} février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an

- De 10 à 49 agents : 100 € par an

- De 50 à 99 agents : 150 € par an

- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants		
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC		
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP - Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	80 €	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100€	
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active,)	100€	
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100€	
- Demande de réversion	150€	
- Demande de retraite pour invalidité	200€	
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants		
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €	
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)		
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €	
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information		
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - Correction du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension y compris pour leur contrôle	80 €	

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la Commune (ou l'Etablissement) utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.
- Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-10 REGULARISATION CHEMIN DU LAVOIR

Le Maire expose à l'assemblée qu'il faudrait régulariser par un acte notarié le tracé du chemin du Lavoir. En effet en 2009, le propriétaire des parcelles concernées a fait réaliser à ses frais un document d'arpentage afin de matérialiser sur plan le nouveau tracé.

Le propriétaire demande au Conseil Municipal de bien vouloir réaliser un acte notarié afin de régulariser ce dossier tout en précisant que l'acte sera à la charge de la commune.

Le propriétaire indique que la rétrocession des parcelles -cf bornage - sera à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

9 voix pour

1 voix contre

0 abstention

DECIDE:

- → D'autoriser le Maire ou son représentant à entamer la démarche de régularisation du chemin du Lavoir
- → D'autoriser le Maire à prendre contact auprès d'un notaire afin de connaître nos droits et obligations vis-à-vis de ce dossier

DIT QUE:

→ Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Demande de rendez vous avec Madame PERRIGAUD / DUMETZ concernant une emprise publique Dossier DETR complet Informations sur l'application Panneau Pocket Guide de gestion et entretien des haies (Département) Problème la Braconnerie Date Commission Finances le Jeudi 30 Janvier 2025 à 20h 30.

La séance est clôturée à 22h 15

2025-01	REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE – Avenant n° 1 ETIS BET STRUCTURE
2025-02	APPROBATION DU CFU 2024 COMMUNE
2025-03	AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024
2025-04	PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
	PRIMITIF 2025
2025-05	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Risque prévoyance et santé
2025-06	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
	SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
2025-07	SERVICE INTERIM DU CNETRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES
	DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS
	INTERIMAIRES – SIGNATURE D4UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION
2025-08	ADHESION AU SERVICE MOBILITE ET EVOLUTION PROFESSIONNALLE DU CENTRE DE
	GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES
2025-09	ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS CNRACL DU
	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR
	LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2027
2025-10	REGULARISATION CHEMIN DU LAVOIR

Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 20 Janvier 2025 avec :

- 10. voix « pour »
-Q. voix « contre »

Le Secrétaire de séance, Le 1^{er} adjoint

Céline DUBIN

0

Ludovic BIRE

Le Maire,